

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 03/07/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ECOVALIM**  
17 CHEMIN DES ECLAPONS  
69390 Vourles

Références : UDR-SSDAS-24-124-EM

Code AIOT : 0003205407

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement ECOVALIM implanté 17 CHEMIN DES ECLAPONS 69390 Vourles.

L'inspection du 05/06/2024 a pour objectif :

- d'une part, de vérifier les éléments transmis par une plainte du 25/08/2023 concernant des émissions sonores et olfactives, la présence de déchets et une éventuelle pollution de l'eau et de l'air,

- d'autre part, de suivre les éléments demandés à l'exploitant lors de la précédente visite réalisée le 09/09/2022 par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOVALIM
- 17 CHEMIN DES ECLAPONS 69390 Vourles
- Code AIOT : 0003205407    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise ECOVALIM a été déclarée en 2018 pour le transit de déchets non dangereux.

Elle a été vendue fin mars 2022 au groupe CVE. Il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant.

Les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ont réalisé une visite d'inspection du site le 09/09/2022 dont les non-conformités constatées font l'objet de suite d'inspection dans le présent rapport.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Odeurs / bruits / déchets
- Suites de l'inspection du 09/09/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article	Demande d'action corrective	6 Mois
6	Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57 et R512-58	Demande d'action corrective	6 Mois
7	Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.2, 2.4.4 et 3.4	Demande d'action corrective	6 Mois
9	Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8.4	
2	Emissions d'odeurs	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2.1	
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.5	
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2	
8	Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 et 4.1	
10	Suites de l'inspection du 06/09/2022 - Surveillance pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection a constaté certaines non-conformités liées notamment à l'actualisation nécessaire de la situation administrative du site.

Il convient de clarifier les rubriques ICPE auxquelles l'installation est soumise et, par la suite, de mettre en conformité les activités réalisées en comparaison des arrêtés ministériels applicables.

L'exploitant se doit également de réaliser les contrôles périodiques réglementaires conformément aux rubriques ICPE applicables à son activité.

Par ailleurs, des éléments sont également demandés concernant le contrôle des rejets aqueux, la vérification des installations électriques, la bonne tenue du registre des déchets et la gestion du risque incendie (désenfumage et eaux d'extinctions / polluées).

L'Inspection note que des travaux ont déjà été réalisés sur le site suite à la précédente inspection (désenfumage, étanchéisation, suivi des stocks, portes coulissantes, etc.). Toutefois, comme indiqué précédemment, des non-conformités sont toujours constatées et doivent être soldées.


Depuis l'inspection du 05/06/2024, l'exploitant a transmis des éléments démontrant de l'avancée de la levée de certaines non-conformités constatées.

L'Inspection indique à l'exploitant que les éléments devront être réalisés dans les délais mentionnés. Ils seront tenus à disposition de l'Inspection et seront susceptibles d'être contrôlés par cette dernière lors d'une prochaine inspection.

En cas de constat de non-réalisation de ces actions, l'Inspection pourra faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement en prenant une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. Elle pourra également appliquer les sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Emissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b>  Suite à la précédente inspection du 09/09/2022, l'exploitant avait transmis des éléments concernant la mesure de bruit demandée.  Une mesure de bruit été réalisée le 21/12/2022 par VERITAS. Les résultats de cette mesure sont conformes aux Valeurs Limites d'Emissions réglementées par les arrêtés ministériels en vigueur.  Par ailleurs, l'exploitant indique avoir mis en place des procédures internes visant à limiter les nuisances sonores.  Il a mis en place des laveurs thermiques installés à l'intérieur du bâtiment dont les émissions sonores sont moindres en comparaison des appareils utilisés auparavant.  L'exploitant indique également que les dalles bétons extérieures ont été refaites limitant les émissions sonores liées aux vibrations des chariots métalliques.  L'exploitant indique avoir connu un problème avec son trommel en août 2023 qui a entraîné de fortes émissions sonores sur cette période. Le problème mécanique a depuis été résolu.  De plus, afin de contenir les odeurs (cf. point de contrôle n°2) et de limiter les nuisances sonores, l'exploitant a installé des portes coulissantes pouvant être facilement fermées. Ainsi, les portes du bâtiment sont maintenues fermées le plus souvent possible afin de contenir les émissions sonores et olfactives.  <b>L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de réduire les nuisances sonores au minimum et pour cela, d'appliquer les pratiques indiquées en inspection, à savoir maintenir les portes coulissantes fermées et réaliser les mesures des émissions sonores selon les référentiels en vigueur.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 2 : Emissions d'odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Emissions d'odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate une légère odeur liée à l'activité inhérente du site de méthanisation.  L'exploitant indique avoir conscience des nuisances olfactives possibles engendrées par son activité et a mis en place des mesures destinées à les prévenir.  Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, les stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont habituellement entreposés à l'intérieur du bâtiment, les portes de ce dernier sont gardées fermées afin de contenir les odeurs.  Les travaux réalisés sur les dalles bétons extérieures limitent également les eaux stagnantes et donc les odeurs engendrées par ces dernières.  De plus, les bacs contenant des déchets alimentaires entreposés en extérieur le temps du reconditionnement sont stockés des conteneurs avec le couvercle fermé.  A noter que le jour de l'inspection, l'activité de traitement de déchets était à l'arrêt en raison d'une panne mécanique. Les déchets sont donc transférés pour traitement sur d'autres sites, entraînant un stockage extérieur au sein de bennes n'étant pas représentatif de l'activité habituelle du site.  <b>L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de limiter les nuisances olfactives par la mise en place des actions décrites.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes</b> et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).  La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. <b>Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</b>
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'exploitant dispose de plusieurs zones d'espaces de stockage (biodéchets, déchets emballés à détruire, cartons, verre, etc.).  La hauteur des déchets stockés est largement inférieure à 3 mètres, ces derniers n'étant empilés que sur une hauteur.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

#### N° 4 : Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Registre des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.  Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :  - la date de réception ;  - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;  - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;  - l'identité du transporteur des déchets ;  - le numéro d'immatriculation du véhicule ;  - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.
<b>Constats :</b>  L'exploitant montre à l'Inspection les registres des déchets réalisés. Ce dernier dispose de plusieurs documents mentionnant les diverses informations demandées. En vérifiant les différents documents réalisés, l'ensemble des informations demandées par l'Inspection sont présentes dans ces derniers. Toutefois, ils ne sont pas présents dans un seul et même document et ne sont donc pas facilement accessibles et exploitables.  L'exploitant indique qu'une application est cours de développement et sera déployée prochainement. Ce nouveau logiciel permettra, après pesée des bacs réceptionnés, d'automatiser les informations récoltées et donc de créer automatiquement ce registre.  Par mail du 25/06/2024, l'exploitant indique à l'Inspection avoir pris contact avec son prestataire afin d'ajouter une fonction d'édition au sein d'un même document de l'ensemble des informations demandées par la réglementation en vigueur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'Inspection enjoint donc l'exploitant à réaliser dans des délais raisonnables un registre des déchets entrants comprenant l'ensemble des informations demandées par l'arrêté ministériel.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article

**Thème(s) :** Situation administrative - Rubrique 2716-2 - Rubrique 2791-2

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2716-2 (DC)

Rubrique 2791-2 (DC)

Rubrique 2783-2 (DC)

**Constats :**

Rubrique 2716-2 (DC)

L'exploitant est autorisé à exploiter la rubrique 2716-2 depuis la réalisation de sa télédéclaration du 06/12/2018 pour un volume de stockage de 110 m<sup>3</sup> de déchets. L'Inspection note que le volume de déchets réellement exploité est supérieur à ce volume mais largement inférieur au volume de 1000 m<sup>3</sup> nécessitant la réalisation d'un dossier d'Enregistrement.

**L'Inspection indique à l'exploitant qu'il doit réaliser une déclaration de modification de son site sur Internet ([https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)) en indiquant les volumes réels de déchets stockés sous cette rubrique.**

De plus, l'Inspection précise à l'exploitant les éléments suivants : Les installations de transit, regroupement ou tri de biodéchets relèvent de la rubrique 2716. Les déconditionneurs de biodéchets relèvent de la rubrique 2791. Un classement sous la rubrique 2716 doit être ajouté si une partie des biodéchets reçus sur site ne passe pas par l'équipement de déconditionnement. Cette rubrique qualifie ainsi l'activité de transit de cette partie des biodéchets.

Ainsi, l'Inspection précise à l'exploitant que son classement ICPE sous la rubrique 2716 doit prendre en compte uniquement le volume de déchets et biodéchets n'étant pas traité par l'équipement de déconditionnement.

Par mail du 25/06/2024, l'exploitant indique à l'Inspection que le classement de l'activité sous la rubrique 2716-1 reste d'actualité. Une demande de modification sera réalisée prochainement afin d'augmenter le volume de déchets déclaré tout en restant sous le seuil du régime de l'Enregistrement.

Rubrique 2791-2 (DC) :

L'exploitant est autorisé à exploiter la rubrique 2791-2 depuis la réalisation de sa télédéclaration du 22/12/2022 pour une quantité de déchets traitée maximale de 9,9 tonnes / jour.

L'exploitant montre à l'Inspection un tableau représentant le volume des déchets réceptionnés sur site. L'Inspection constate des dépassements réguliers du tonnage de déchets réceptionnés sur site sans toutefois dépassé les 12 tonnes / jour. L'exploitant indique que le tonnage de déchets réellement traités est différent de celui réceptionné. En effet, l'exploitant réalise un tri manuel des déchets avant traitement, retirant notamment le verre présent dans les biodéchets. Le tonnage de déchets réellement traité est donc surévalué.

L'exploitant indique la possibilité de peser les déchets en sortie de traitement, dont le tonnage serait plus représentatif de

son activité réelle.

**L'Inspection indique à l'exploitant la nécessité que son activité reste sous le seuil de traitement journalier de 10 tonnes.** Elle demande également à ce que l'exploitant puisse disposer des documents démontrant du respect journalier du traitement réalisé.

Rubrique 2783-2 (DC) :

L'exploitant indique à l'Inspection être en cours de réflexion sur le classement ICPE de son activité. Il est actuellement classé sous la rubrique 2791-2 pour du traitement de déchets mais son activité peut être assimilée à la rubrique 2783 (Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique) qui a été créée récemment (arrêté ministériel du 02/03/2023).

L'Inspection indique à l'exploitant que l'abandon de la rubrique 2791-2 au profit de la rubrique 2783-2 implique une modification de sa situation administrative (demande de modification et / ou demande d'antériorité et / ou cessation d'activité).

De plus, le seuil 2783-2 du régime de déclaration étant de 30 tonnes / jour, le passage de la rubrique 2791-2 à la rubrique 2783-2 permettrait de résoudre les dépassements constatés de traitement journalier.

Par mail du 25/06/2024, l'exploitant indique à l'Inspection qu'il souhaite réaliser une déclaration du bénéfice des droits acquis permettant de basculer de la rubrique 2791-2 à la rubrique 2783-2, cette dernière étant davantage en adéquation avec l'activité réalisée.

**L'Inspection indique à l'exploitant que cette démarche est régleménté par l'article R513-1 du code de l'environnement. Elle peut également être réalisée via Internet ([https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection enjoint l'exploitant sous 6 mois, à réaliser les actions suivantes :

- actualiser son classement ICPE en fonction des éléments décrits dans le présent constat, à savoir se positionner sur son classement ICPE pour la rubrique 2716-2 pour les rubriques 2791-2 et / ou 2783-2,
- pour la rubrique 2716-2, si l'exploitant conserve cette rubrique, réaliser une déclaration de modification avec les volumes de déchets correspondant à sa réelle activité,
- pour la rubrique 2791-2, si l'exploitant conserve cette rubrique, respecter le seuil de classement ICPE de 10 tonnes / jour et transmettre les éléments démontrant du respect de ce seuil,
- pour la rubrique 2783-2, si nécessaire, réaliser une déclaration du bénéfice des droits acquis et rester sous le seuil du classement ICPE.

**Ces éléments devront être réalisés dans les délais mentionnés et tenus à disposition de l'Inspection. Ils seront susceptibles d'être contrôlés par cette dernière lors d'une prochaine inspection.**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

## N° 6 : Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Contrôles périodiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57 et R512-58

**Thème(s) :** Risques accidentels - Réalisation des contrôles périodiques

### **Prescription contrôlée :**

Article R512-57 du Code de l'environnement du 10/11/2011

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Article R512-58 du Code de l'environnement du 01/01/2016

[...]Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

### **Constats :**

L'exploitant indique qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur ces installations. L'Inspection indique à l'exploitant que les contrôles périodiques doivent être réalisés le plus rapidement possible pour l'ensemble des rubriques ICPE exploitées. En effet, la mise en exploitation des différentes rubriques est maintenant largement supérieure aux délais de 6 mois demandés pour la réalisation du premier contrôle périodique suite à la mise en service.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°5, l'exploitant a décrit les problématiques liées au classement ICPE du site et les rubriques ICPE auxquelles son activité est réellement soumise.

Par mail du 25/06/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un premier devis concernant la réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques 2716 et 2791.

L'Inspection indique à l'exploitant que, suite à l'actualisation de son classement ICPE, il devra réaliser les contrôles périodiques correspondants aux rubriques conservées. Ces contrôles périodiques doivent être réalisés le plus rapidement possible.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection enjoint l'exploitant, sous 6 mois :

- de réaliser les contrôles périodiques selon les rubriques ICPE conservées et mentionnées dans le point de contrôle n°5. doivent être tenus à disposition de l'Inspection et transmis sur demande.

**Ces éléments devront être réalisés dans les délais mentionnés et tenus à disposition de l'Inspection. Ils seront susceptibles d'être contrôlés par cette dernière lors d'une prochaine inspection.**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

## N° 7 : Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Gestion du risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4.2, 2.4.4 et 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels - Résistance au feu et désenfumage

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 2.4.2 : résistance au feu

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

#### Article 2.4.4 : désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle.

#### Article 3.4 : propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Constats :**

#### Article 2.4.2 : résistance au feu

L'inspection constate que le bâtiment est constitué de murs en bétons et de bardage dont la structure est à minima R15. L'inspection constate la présence d'e bureaux juxtaposant la cellule de stockage. Ce mur séparatif est constitué de parpaing mais également d'une vitre n'étant pas REI 120.

Le stockage de matière combustible au sein de la cellule est réalisée actuellement à une distance inférieure à 10 mètres.

L'inspection demande à l'exploitant de garantir que le stockage de matières combustibles au sein de la cellule soit situé à plus de 10 mètres de la vitre séparative entre le bureau et la cellule de stockage n'étant pas classée REI 120.

Elle indique qu'un marquage au sol définissant les espaces de stockage permettrait de garantir du respect de cette prescription.

Par mail du 25/06/2024, l'exploitant indique que le stockage des produits combustibles est réalisé à plus de 10 mètres des murs séparatifs des bureaux. Il a mis en place une démarcation représentant cette distance d'éloignement (cône de signalisation) et a transmis une photographie démontrant de sa mise en place. Il a également commandé un kit de balisage. De plus, les équipes de travail ont été averties dans cette nouvelle procédure de stockage.

#### Article 2.4.4 : désenfumage

L'exploitant indique à l'Inspection avoir eu des difficultés à trouver une entreprise acceptant de réaliser les travaux destinés à lever les non-conformités liées au désenfumage. Elle indique à l'Inspection que l'intervention d'une entreprise est prévue en juillet 2024. Cette intervention est liée à l'installation de l'ensemble des commandes manuelles et automatiques.

#### Article 3.4 : propreté

L'Inspection constate la présence de nombreuses toiles d'araignées au plafond du bâtiment. Elle indique que la présence de ces dernières peut représenter un risque d'inflammation et demande donc à l'exploitant de réaliser le nettoyage de son site.

Par mail du 25/06/2024, l'exploitant indique avoir pris contact avec une entreprise de nettoyage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection enjoint l'exploitant sous 6 mois à réaliser les actions suivantes

- lever les non-conformités liées au désenfumage,
- réaliser le nettoyage de son site.

**Ces éléments devront être réalisés dans les délais mentionnés et tenus à disposition de l'Inspection. Ils seront susceptibles d'être contrôlés par cette dernière lors d'une prochaine inspection.**

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

N° 8 : Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Vérifications périodiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 et 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Vérifications périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 2.5 : Installations électriques</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p><u>Article 4.1 : Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Article 2.5 : Installations électriques</u></p> <p>L'exploitant indique avoir réalisé le contrôle périodique de ses installations électriques. Ces dernières ont effectivement été vérifiées le 22/01/2024 par ALPES CONTROLES. Cet organisme de contrôle conclut que les non-conformités constatées peuvent "entraîner des risques d'incendie et d'explosion".</p> <p>Par mail du 25/06/2024, l'exploitant a indiqué avoir contacté un électricien afin de lever les non-conformités constatées.</p> <p><u>Article 4.1 : Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'exploitant indique avoir réalisé le contrôle périodique de ses extincteurs. Ces derniers ont effectivement été vérifiés le 27/11/2023 par SICLI.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b><u>L'inspection enjoint donc l'exploitant dans des délais raisonnables à lever les non-conformités constatées concernant la vérification de ses installations électriques.</u></b></p>
<p><b>Respect de la prescription :</b> </p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b></p>

## N° 9 : Suites de l'inspection du 09/09/2022 - Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels - Isolement du réseau de collecte

### **Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'**une capacité de rétention** des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un **justificatif de dimensionnement** de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement **signalés et facilement accessibles**. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### **Constats :**

L'exploitant indique que les eaux d'extinction et polluées suite à un accident peuvent être contenues sur site grâce à des plaques d'obturation permettant de couper l'alimentation des réseaux.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas retrouvé les plaques d'obturation permettant de boucher les avaloirs du site. L'inspection constate également que le site dispose de plusieurs avaloirs qu'il conviendrait de couvrir en cas d'incendie / incident.

L'inspection constate l'absence de consignes à mettre en place en cas d'incendie / incident pour couper l'alimentation au réseau d'eau.

L'inspection constate également que l'exploitant n'a pas réalisé les calculs D9 / D9A permettant de savoir le volume nécessaire d'eau lié à l'extinction d'un incendie sur son site, ni si ce dernier est capable d'absorber le volume d'eau nécessaire demandé.

L'exploitant doit donc disposer des moyens permettant de contenir les eaux polluées (plaques d'obturation ou autres).

En cas de confinement des eaux d'extinctions à même le site sur les dalles bétonnées, il doit également garantir que ses eaux polluées ne sont pas susceptibles de s'écouler hors du site. La mise en place d'un batardeau à l'entrée du site et / ou des études topographiques sur l'écoulement des eaux semblent nécessaires.

Par mail du 07/06/2024, l'exploitant a transmis un bon de commande pour un kit anti pollution et des absorbants ainsi qu'une plaque d'obturation des réseaux. L'inspection indique à l'exploitant qu'il convient de disposer de plusieurs plaques d'obturation pour l'ensemble des avaloirs du site afin de garantir la disconnexion au réseau d'eau en cas d'incident / pollution.

Par mail du 25/06/2024, l'exploitant indique que finalement 4 plaques d'obturation ont été mises en place sur le site. Il a également transmis la consigne réalisée concernant l'application de ces dernières.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection enjoint l'exploitant, sous 6 mois, à réaliser les actions suivantes :

- conformément aux dispositions réglementaires, justifier du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident (calcul D9 / D9A),

- signaler et rendre accessibles les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement,
- réaliser une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs,

**Ces éléments devront être réalisés dans les délais mentionnés et tenus à disposition de l'Inspection. Ils seront susceptibles d'être contrôlés par cette dernière lors d'une prochaine inspection.**


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

**N° 10 : Suites de l'inspection du 06/09/2022 - Surveillance pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Suites de l'inspection du 06/09/2022 - Surveillance pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique à l'Inspection qu'une mesure des rejets aqueux dans le réseau d'eau pluviale du site a été réalisée en novembre 2023 par CARSO mais n'avoir jamais réceptionné les résultats de cette analyse.  Il indique relancer rapidement le prestataire afin de pouvoir communiquer les résultats à l'Inspection.  Par mail du 25/06/2024, l'exploitant a transmis une preuve de paiement concernant une prestation réalisée par EUROFINS pour une mesure de ses rejets aqueux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'Inspection enjoint donc l'exploitant, dans des délais raisonnables, à réaliser la mesure périodique demandée concernant ses rejets aqueux.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>